

## Arrêt

n° 338 879 du 7 janvier 2026  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. JESPERS  
Broederminstraat 38  
2018 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2025 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 4 février 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. VANDENHOVE *loco* Me R. JESPERS, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, originaire de Bitlis, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Entre 2013 et 2014, vous interrompez vos études universitaires pour aller faire votre service militaire à Izmir Gazi. Vous avez ensuite plusieurs occupations professionnelles jusqu'à votre départ de Turquie.*

*Depuis environ dix ans, vous êtes sympathisant du Halklarin Demokratik Partisi (ci-après HDP) et vous participez à plusieurs activités dans le district de Toroslar avec [C.D.], votre beau-frère : collages d'affiches, organisation logistique de réunions et sécurité pendant les périodes d'élections. Vous participez aussi à des fêtes de Newroz à titre personnel. A cause de vos activités et de vos allers et venues au bureau local du parti pour le HDP, vous êtes placé sous observation par les autorités.*

*Depuis trois ou quatre années, vous publiez sur les réseaux sociaux des messages où vous insultez le président et soutenez [S. D.] Vous risquiez des problèmes judiciaires et pour les éviter, votre avocat a payé un procureur.*

*Le 6 avril 2023, vous êtes placé en garde à vue à Mersin-Akdeniz pendant deux jours, car vous êtes accusé d'avoir scandé des slogans contre l'état lors du Newroz. La police se rend à votre domicile mais vous n'êtes pas présent et vous n'êtes donc pas arrêté. Des livres sont saisis à votre domicile durant la perquisition. Vous vous rendez vous-même aux autorités car vous êtes ami avec le commissaire [S.] qui vous a prévenu de la perquisition et que vous étiez sous observation. Grâce à lui, vous ne subissez aucune violence pendant votre détention et vous êtes relâché après deux jours. L'observation continue. Vous êtes recherché par les autorités turques via un mandat d'arrêt et vous avez une interdiction de quitter la Turquie que vous levez en payant votre avocat pour qu'il s'arrange avec un procureur.*

*Le 5 juin 2023, vous quittez la Turquie, légalement, par avion, muni de votre passeport. Vous passez par la Bosnie, la Serbie, la Hongrie et vous arrivez en Belgique en camionnette le 19 ou le 20 juin 2023. Le 23 juin 2023, vous demandez la protection internationale.*

*Depuis votre départ, votre femme et vos enfants ont subi entre cinq et six visites domiciliaires par les autorités.*

*Vous avez participé à une manifestation pour la cause kurde depuis votre arrivée en Belgique il y a plusieurs mois.*

*Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande : un acte d'accusation de la Haute-Cour pénale de Mersin, une demande de mandat d'arrêt, un mandat d'arrêt et de perquisition, un article de journal à propos de l'arrestation de [B. G.], des photos relatives à vos activités pour le HDP, des couvertures de livres de [F. A.], des extraits de compte, un enregistrement de société à la Chambre, les données de la société, une preuve fiscale, une composition de famille, un livret de mariage, votre carte d'identité et les cartes d'identité de votre épouse, de vos enfants et de vos parents, une copie de votre permis de conduire, une composition de famille de [C.D.] et une capture d'écran de votre problème d'accès e-devlet.*

## *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.*

*En effet, bien que vous ayez fait part de potentiels effets car vous n'aviez pas fumé durant la durée de l'entretien (Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, pp. 10, 17, 25), l'officier de protection et l'interprète n'ont constaté aucune difficulté de compréhension dans votre chef. En fin d'entretien, vous avez confirmé que tout s'était bien passé (NEP, p. 25). Par conséquent, rien n'indique que vous n'étiez pas en mesure présenter valablement tous les éléments à la base de votre demande de protection internationale.*

*De ce fait, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1950. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980 (ci-après : loi du 15 décembre 1980).*

*En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être emprisonné, car vous êtes kurde et à cause des activités que vous avez menées pour le HDP (NEP, p. 12). A la base de cette crainte, vous invoquez votre visibilité*

politique, une garde à vue de 48 heures subie le 6 avril 2023 à Mersin et un suivi policier (NEP, pp. 12-13, 15-19).

Cependant, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que de telles craintes soient fondées, et ce pour les raisons suivantes :

D'emblée, le CGRA constate que la force probante des documents judiciaires que vous avez déposés concernant vos problèmes est sérieusement entamée, à savoir l'acte d'accusation, l'évaluation de l'acte d'accusation et le mandat d'amener (Farde « Documents », pièces n°1, 2 et 3). Ces documents contiennent des anomalies (Farde « Informations sur le pays », COI Case, TUR2024-033, 5 novembre 2024) : les codes alphanumériques des documents ont été effacés alors qu'ils permettent de retrouver le document original. De plus, concernant l'évaluation de l'acte d'accusation, le numéro des magistrats et du greffier ne correspondent pas en haut et en bas du document. Enfin, le mandat d'amener/ordre de capture contient le terme « *süpheli* (suspect) » qui est anormalement utilisé. En conclusion, ces différents éléments discréditent sérieusement la force probante de ces documents.

Invité à fournir les documents originaux et à actualiser votre situation judiciaire à plusieurs reprises lors de l'entretien personnel (NEP, pp. 4, 15-16, 21, 25), le Commissariat général n'a reçu, à ce jour, aucun document original et nouvel élément de votre part permettant d'actualiser votre situation judiciaire.

Pourtant, durant l'entretien, vous avez expliqué que les documents originaux seront fournis plus tard et que les copies déposées vous ont d'abord été remises par votre avocat, puis par son stagiaire (NEP, pp. 14-15). De plus, à propos de votre problème d'accès à e-devlet (NEP, pp. 4, 16, 25), vous expliquez d'abord ne plus y avoir accès en raison de la perte de votre code (NEP, p. 4), puis avoir changé de numéro de téléphone (NEP, pp. 15-16), puis que votre avocat vous demanderait de l'argent pour vous fournir les documents (NEP, p. 21) et enfin, vous expliquez avoir un problème de carte d'identité (NEP, p. 25). Force est toutefois de constater que plusieurs méthodes de connexion différentes sont offertes pour obtenir un nouveau code, et ce, sans forcément l'obtenir de vos autorités et que celles-ci vous ont été énoncées durant l'entretien personnel du 18 octobre 2024 (NEP, pp. 4, 16, 25 & Farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, e-Devlet, UYAP, 08 janvier 2025).

Ainsi, il ressort des informations objectives jointes à votre dossier (Farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, e-Devlet, UYAP, 08 janvier 2025) qu'il existe d'autres moyens disponibles aux personnes vivant à l'étranger pour obtenir ce code e-Devlet sans devoir nécessairement se présenter aux autorités de leur pays : si le citoyen a un compte bancaire en Turquie et qu'il a un code pour accéder au système de service bancaire sur internet, ce qui est votre cas, il pourra utiliser celui-ci afin de se connecter au service e-Devlet et d'y obtenir un code personnel.

Bien que vous soutenez n'avoir aucun moyen d'accéder à votre e-devlet en raison de la perte d'un chiffre de votre code (Farde « Documents », pièce n°19), force est de constater que vous avez confirmé avoir un compte bancaire en Turquie (NEP, pp. 7, 16) et que vous avez déposé un document en ce sens (Farde « Documents », pièce n°7). Dès lors, vos propos n'ont pas convaincu le Commissariat général comme vous n'avez jamais démontré que vous avez épuisé toutes les démarches en vue d'accéder aux informations qui vous concernent.

Par ailleurs, quand bien même un tel cas de figure se présenterait et que vous vous trouveriez dans l'impossibilité d'avoir personnellement accès à des informations judiciaires probantes et fiables vous concernant par le biais des canaux susmentionnés, il n'en demeure pas moins que vous disposez encore d'autres possibilités pour démontrer la réalité d'une telle procédure judiciaire ou pour vous procurer des éléments de preuve indiquant qu'une telle procédure judiciaire serait ouverte contre vous.

Il ressort en effet des informations objectives dont dispose le Commissariat général (Farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, e-Devlet, UYAP, 08 janvier 2025) que l'ensemble des avocats reconnus en Turquie disposent eux-mêmes d'un accès direct à UYAP (Réseau judiciaire électronique). Au moyen d'une procuration notariale, ils peuvent ainsi, sans se présenter au tribunal, consulter le dossier de leur client par ce système et imprimer des copies. A ce titre, vous avez notamment mentionné avoir deux avocats en Turquie à plusieurs reprises pendant l'entretien (NEP, pp. 4-5, 13, 14-16, 21, 24-25).

Il est également utile de rappeler que la Turquie fait partie de la Convention « Apostille de la Haye » et qu'à ce titre cette procuration peut être réalisée chez n'importe quel notaire en Belgique, sans devoir passer par les autorités turques pour valider celle-ci. Une fois cette procuration obtenue, elle peut en effet être envoyée à un avocat en Turquie.

*Le Commissariat général souligne par ailleurs que dans l'éventualité de l'existence d'une quelconque procédure judiciaire ouverte contre vous en Turquie au niveau pénal, un avocat commis d'office sera désigné pour vous représenter, ce qui démontre que vous seriez au minimum en mesure d'étayer la réalité d'une telle procédure à l'aide de documents probants, et ce quand bien même vous n'auriez pas accès à l'ensemble des informations relatives à celle-ci.*

*En conclusion, à la lumière de ces développements, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de considérer que vous êtes aujourd'hui en mesure de démontrer à l'aide de documents probants la réalité de votre procédure judiciaire, dans l'hypothèse de l'existence de celle-ci, compte tenu des moyens mis à disposition par les autorités turques pour avoir accès à de telles informations à distance et des possibilités de vous faire assister d'un avocat pour obtenir les documents relatifs à votre situation judiciaire.*

*Or, il convient de constater que vous n'avez aujourd'hui déposé aucun document probant pour établir l'existence d'une telle procédure judiciaire et/ou d'une procédure passée. Partant, le Commissariat général ne peut considérer celle-ci comme établie. De plus, si vous mentionnez avoir fait l'objet de descentes policières à votre domicile dans le but de vous appréhender, le Commissariat général relève que vous n'apportez aucun début de preuve pour étayer le bien-fondé de vos déclarations.*

*Concernant la base de votre crainte, à savoir votre profil politique, il ne ressort nullement de vos déclarations que votre seul statut de sympathisant du HDP depuis environ dix ans (NEP, p. 7) vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci.*

*Ainsi, il convient tout d'abord de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des membres occupant une fonction officielle dans le parti, des élus et des membres d'assemblées locales, ou alors des personnes – membres ou non – dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (Farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, DEM Parti, DBP : situation actuelle, 09 décembre 2024).*

*Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti HDP (NEP, pp. 7-9, 20-21, 23-24).*

*S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté.*

*Ainsi, votre simple qualité de sympathisant du HDP fut-elle établie, celle-ci ne constitue toutefois nullement un élément permettant à lui seule de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Vous citez ainsi l'ensemble des activités que vous soutenez avoir menées et vous déposez des photos en ce sens (Farde « Documents », pièce n°5), à savoir être responsable de la mise en place d'affiches par l'intermédiaire de votre beau-frère [C.D.] et assurer la sécurité lors de meetings (NEP, p. 7, 23). Or, s'il apparaît d'emblée peu cohérent que la responsabilité des affiches soit confiée à un non-membre du parti, il convient aussi de constater qu'au cours de celles-ci, à aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels vous déclarez avoir participé. Quant aux photos déposées, elles montrent que vous vous êtes rendu sur des lieux de rassemblement du HDP mais elles ne prouvent pas que vous ayez eu une quelconque visibilité ou responsabilité. Vous expliquez d'ailleurs vous-même ne pas être sur le devant de la scène (NEP, pp. 20-21). Vous n'avez pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ceux-ci et enfin n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant vos activités politiques.*

*De plus, vos déclarations entament sérieusement la crédibilité de votre hypothétique participation à des activités politiques puisque vous affirmez avoir été présent à un meeting de Figen Yüksekdağ durant la période du Covid (2020-2022) (NEP, p. 24), alors que celle-ci est en prison depuis 2016 (Farde « Informations sur le pays », Turkey: Release Politicians Wrongfully Detained for 7 Years, Humans Rights Watch, 3 novembre 2023).*

*Partant, le Commissariat général remet formellement en cause la réalité de telles activités et quand bien même celles-ci seraient avérées, rien ne laisse penser que vos autorités auraient été amenées à vous identifier lors de ces événements et pourraient vous cibler plus particulièrement pour votre simple participation à ceux-ci.*

*Désormais, en l'absence de preuves vis-à-vis des problèmes que vous avez invoqués, il convient d'apprécier si vous parvenez à donner à votre récit, par le biais des informations communiquées, une consistance et une cohérence telles que vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels vous fondez votre demande. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*En effet, vous déclarez avoir subi une garde à vue lors de votre entretien devant le Commissariat général (NEP, pp. 11-13, 15, 17-19). Vous n'avez pas invoqué ce fait lors de votre entretien à l'Office des Etrangers (ci-après OE) du 17 juillet 2023 (Dossier administratif, document « questionnaire »). De plus, à l'OE, vous mentionnez un problème survenu à l'aéroport en raison de votre nom de famille dont il n'est plus question durant votre entretien au CGRA (Dossier administratif, document « questionnaire »). Mais, confronté à l'inconsistance de vos déclarations respectives, vous vous contentez de répondre que vous aviez compris le terme « prison » et non pas « garde à vue » (NEP, p. 24).*

*Dans la mesure où votre entretien à l'OE s'est déroulé en turc, que vos déclarations vous ont été relues et que leur contenu a été validé par vos soins en les signant (Dossier administratif, documents « questionnaire » et « déclaration »), que vous avez commencé votre entretien personnel en affirmant que tout s'était bien passé à l'OE, et que l'occasion vous a été donnée à ce moment-là de modifier les déclarations que vous aviez faites précédemment, occasion que vous n'avez pas saisie (NEP, p. 3), vos justifications a posteriori ne convainquent pas le Commissariat général.*

*À cela s'ajoute le caractère inconsistant, incohérent et ne reflétant pas un sentiment de vécu de vos déclarations lorsque vous êtes interrogé sur les problèmes que vous avez vécus, à savoir la garde à vue et les problèmes avec vos autorités.*

*Si vous expliquez avoir été placé sous observation par les autorités turques, vous n'apportez aucun élément concret à ce propos puisque vous vous contentez de dire que vous auriez été prévenu par le commissaire [S.] de Mersin (NEP, pp. 11, 17-19). A la base de cette observation, vous expliquez avoir été identifié au cours de vos allers et retours au siège du parti HDP, une affirmation qui s'avère purement déclarative puisque vous n'êtes pas capable de fournir le moindre élément concret du suivi dont vous prétendez faire l'objet (NEP, pp. 12, 20-21). Il apparaît également incohérent qu'un commissaire, que vous dites faire partie de la section de lutte anti-terroriste, vous fournisse cette information (NEP, p. 17). Ensuite, force est de constater l'absence de sentiment de vécu et le caractère très général de vos déclarations sur vos 48 heures de garde à vue, puisque vous vous contentez, en substance, d'expliquer qu'une fois en garde à vue, vos affaires ont été saisies, que vous n'avez plus eu de contact avec l'extérieur, et que vous n'avez pas eu de problème grâce au Commissaire [S.] (NEP, pp. 18-19). Vous terminez par dire que l'on peut voir ce que vous dites, à propos des arrestations et des perquisitions, sur YouTube (NEP, p. 18).*

*Concernant vos problèmes passés relatifs à vos publications sur les réseaux sociaux, vous expliquez que ce problème a été rétabli par votre avocat, car il aurait versé une grosse somme à un magistrat, ce qui vous a permis de lever l'interdiction de quitter le pays (NEP, p. 16, 21). Force est de constater que, d'après vos déclarations, cette procédure est donc close. Néanmoins, interrogé sur le contenu de vos propos et de vos partages, vous vous montrez, là-aussi, inconsistant puisque vous dites d'abord avoir insulté le président puis vous vous contentez de dire que vous avez soutenu [D.] et ne plus vous souvenir d'autres éléments (NEP, p. 21). Vous n'apportez pas non plus de précision sur cette procédure judiciaire passée, puisque vous vous contentez de dire qu'il y avait un mandat d'arrêt et une interdiction de quitter le territoire (NEP, p. 21-22), des affirmations qui s'avèrent, une nouvelle fois, purement déclaratives.*

*Partant, l'ensemble de vos problèmes passés ne peuvent être tenus pour établis et par conséquent, rien n'indique concrètement et objectivement que vous êtes actuellement recherché par vos autorités et dès lors, que vous risquez d'être arrêté en cas de retour en Turquie.*

*Ensuite, si vous avez fait mention lors de l'entretien du fait que des membres de votre famille étaient membres du HDP, rien toutefois ne permet de croire que ce fait à lui seul induise une crainte en votre chef en cas de retour .*

*À titre préliminaire, le Commissariat général se doit de rappeler que si le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social d'un demandeur de protection internationale*

peut attester que sa crainte d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés), il n'en demeure pas moins de ces mêmes recommandations que la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même.

Or, les informations objectives à disposition du Commissariat général (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022) tendent à indiquer que si le contexte familial peut être un facteur aggravant aux yeux des autorités, il n'apparaît toutefois nullement qu'il amène à lui seul, et en l'absence d'un profil politique visible, tout membre d'une même famille à être systématiquement ciblé par les autorités.

Dès lors, étant donné que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vous présentiez un tel profil, rien ne permet de croire que la seule situation de cette personne puisse induire dans votre chef une crainte en cas de retour en Turquie.

Enfin, il ressort de vos déclarations que vous êtes kurde. Étant donné que la crédibilité de vos problèmes quant à votre procédure judiciaire a été remise en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus Turquie. Situation des Kurdes non politisés, 09 février 2022) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des Kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.

Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.

Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme.

Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.

Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

En outre et même si vous déposez une photo de livres publiés par [F. A.], votre oncle (Farde « Documents », pièce n°6), il ne ressort nullement des éléments de votre dossier que les problèmes que vous soutenez avoir rencontrés sont liés d'une quelconque façon à la situation d'un membre de votre famille.

Le Commissariat général relève d'ailleurs que plusieurs membres de votre famille présentant un lien de parenté similaire avec cette personne résident encore aujourd'hui en Turquie, sans manifestement connaître de problèmes avec les autorités turques pour cette raison. Dès lors, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément permettant de considérer que le simple fait d'appartenir à la famille de cette personne amènerait les autorités turques à vous cibler plus particulièrement.

Vous déposez un article de journal relatif à l'arrestation de [B. G.] (Farde « Documents », pièce n°4), un élément qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général mais qui ne prouve pas les problèmes personnels invoqués supra. Vous déposez des documents relatifs à vos sociétés et à votre travail en Turquie

*(Farde « Documents », pièces n°7-10) et des documents relatifs à votre identité, votre famille et votre nationalité (Farde « Documents », pièce n°11-18), soit des éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.*

*Vous avez fait une demande de copie des notes de l'entretien personnel en date du 18 octobre 2024. La copie des notes de votre entretien personnel vous été notifiée le 25 octobre 2024. À ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation de votre part ni de votre conseil concernant le contenu des notes de votre entretien personnel. Vos déclarations peuvent donc valablement vous être opposées.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (dénommé ci-après « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur,

et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme les faits invoqués tels qu'ils sont résumés au point A de la décision attaquée.

3.2. Elle invoque un moyen unique pris de la "*violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, et des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 [...]. Violation de l'obligation de motivation. Violation de l'obligation de diligence*".

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Dans le dispositif de la requête, elle sollicite, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande d'octroyer la protection subsidiaire au requérant. A titre infiniment subsidiaire, "en tout cas, de renvoyer le dossier au CGRA".

### 4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête une copie de la décision attaquée et un document relatif à l'aide juridique.

4.2. La partie défenderesse fait parvenir au Conseil par le biais de la messagerie "Jbox" une note complémentaire à laquelle elle annexe un document de son centre de documentation intitulé : "*COI FOCUS TURQUIE, E-Devlet, UYAP, accès aux informations judiciaires*", du 1er décembre 2025 (v. dossier de la procédure, pièce n° 7).

4.3. La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint :

*"1. Un aperçu des procédures pénales sur le compte UYAP du requérant*

*2. L'acte d'accusation du 30 septembre 2019*

*3. La décision du tribunal correctionnel d'Ankara du 25 janvier 2022*

*4. L'acte d'accusation du 6 janvier 2023*

*5. Décision en appel du tribunal ordinaire d'Ankara du 12 juillet 2023*

*6. Décision en appel du tribunal ordinaire d'Adana du 29 mars 2024*

*7. Décision du tribunal correctionnel de Mersin du 5 décembre 2024*

*8. Acte d'accusation du 20 octobre 2025" (v. dossier de la procédure, pièce n° 9).*

4.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

### 5. Remarque préalable

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 12 décembre 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que « *Je me réfère à cet égard à l'article 39/60 de la loi sur les étrangers qui détermine le caractère écrit de la procédure devant votre Conseil. Le dossier administratif et les pièces de procédure nécessaires vous ont été transmis* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale des parties requérantes. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale des parties requérantes. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »*

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner »*.

6.2. En substance, la partie requérante fait valoir une sympathie pour le parti politique HDP depuis environ dix ans. Elle mentionne que le requérant a participé à des activités pour le compte de ce parti, qu'il aurait publié des messages à caractère politique, qu'il a eu recours à la corruption pour éviter des problèmes judiciaires, qu'il a fait l'objet d'une garde à vue ainsi que d'une perquisition et enfin qu'il est recherché par les autorités turques et est sous le coup d'une interdiction de quitter la Turquie. La partie requérante précise aussi que des perquisitions ont eu lieu chez le requérant depuis son arrivée en Belgique et la participation du requérant à une manifestation pour la cause kurde.

6.3. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à celle-ci de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée

6.5. Sur le fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant. En particulier, la partie défenderesse souligne en premier

lieu que *“la force probante des documents judiciaires [déposés par le requérant][...] est sérieusement entamée”*. Ensuite, elle considère que le requérant n'a pas une visibilité politique telle qu'il puisse être ciblé par ses autorités nationales. Elle relève le caractère inconsistant et incohérent des déclarations du requérant. Elle mentionne aussi qu'il ne peut être soutenu que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée du fait de son appartenance ethnique.

6.6.1. En l'espèce, la décision attaquée constate que la partie défenderesse a procédé à l'examen des documents judiciaires avancés par le requérant en estimant leur force probante sérieusement discréditée.

6.6.2. L'argumentation de la requête indique que le requérant a fait plusieurs déclarations *“modificatives en rapport avec la fourniture de documents originaux”*. Or, la partie requérante soutient que la partie défenderesse ignore *“complètement les différents contextes dans lesquels ces réponses ont été données”*. Elle rappelle les problèmes d'accès du requérant à la plateforme *“e-Devlet”*. Elle déclare à nouveau que le requérant a obtenu ces documents par l'intermédiaire de son avocat et qu'ils correspondent à la réalité.

6.6.3.1. A l'audience, interrogé par le président en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « RPCCE »), selon lequel *« le président interroge les parties si nécessaire »*, le requérant réitère avoir reçu ces documents d'un stagiaire avocat de Turquie et avoir reçu ceux-ci via *“Whatsapp”*. La partie requérante dépose également des documents notamment judiciaires et fait des déclarations dont il résulte que des poursuites judiciaires ont été menées à l'encontre du requérant pour des faits qu'elle qualifie à l'audience de droit commun (utilisation frauduleuse d'une carte bancaire d'une tierce personne). Elle plaide l'impact de cette procédure sur la visibilité politique du requérant et les risques accrus que cela comporte de tomber entre les mains des autorités au-delà de la simple procédure pour faits de droit commun.

La partie requérante revient sur le mandat d'amener/ordre de capture en indiquant que la recherche effectuée par le service de documentation de la partie défenderesse ne repose sur aucune base objective. Elle affirme que le terme *“suphel”* est utilisé dans les nouveaux documents et estime les arguments de la partie défenderesse non convaincants.

La partie défenderesse a cependant fait le choix procédural de ne pas comparaître à l'audience du Conseil de céans et, partant, n'apporte aucune réponse aux nouvelles pièces apportées par la partie requérante. Il convient d'analyser l'ensemble des pièces avancées par le requérant.

6.6.3.2. Par ailleurs, la partie requérante soutient dans sa requête que le requérant est apparenté à plusieurs personnalités politiques pro-kurdes de premier plan et en lien avec des *“hommes politiques kurdes connus”*. Elle soutient que cela *“rend le demandeur visible aux yeux des autorités turques”*. Elle pointe notamment les activités menées par le requérant avec son beau-frère et mentionne notamment que ce dernier possédait une imprimerie permettant l'impression d'affiches politiques. Ensuite, elle souligne que les activités politiques du requérant ont été minimisées et que ce dernier a été actif au cours de périodes électorales.

6.6.4. Le Conseil juge que des investigations s'imposent tant en ce qui concerne les pièces judiciaires avancées qu'en ce qui concerne les liens entre le requérant et certains responsables politiques pro-kurdes qu'ils soient de sa famille ou non.

6.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de déposer des informations à cet égard.

6.8. Il résulte de ce qui précède que conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides au motif qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 4 février 2025 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept janvier deux mille vingt-six par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE